

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1^{er} septembre 2010, soit de nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin les documents suivants :

— Lettre de M. Stéphane Boyer, de Saint-Laurent Énergies inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 décembre 2010, présentant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, 1 page et 1 annexe;

— Courriel de M. Stéphane Boyer, de Saint-Laurent Énergies inc., à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 15 décembre 2010 à 17 h 56, concernant la demande de modification de décret.

2. La condition 2 est supprimée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55170

Gouvernement du Québec

Décret 123-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au dispositif du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 par le décret numéro 1083-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a soumis, le 7 septembre 2010, une nouvelle demande de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 afin d'actualiser certaines conditions de ce décret;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées et faisant l'objet du présent décret sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1083-2007 du 5 décembre 2007, soit de nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout à la fin du document suivant :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Lettre de Mmes Mélanie Plourde et Natalie Gagné déposant la proposition de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, 7 septembre 2010, 3 pages.

2. La condition 10 est supprimée.

3. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que la concentration des charges à l'effluent des eaux rejetées à l'environnement s'approche le plus possible de la concentration des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour mesurer tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chronique et aiguë, le suivi est allégé à deux fois par an minimum. L'échantillonnage des paramètres, faisant l'objet d'un objectif environnemental de rejet, devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet au fil des ans. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau qui présentera les objectifs environnementaux de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être fourni, accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) au système de traitement, de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— Effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55171

Gouvernement du Québec

Décret 124-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, un avis de projet, le 30 juillet 2001, et une étude d'impact sur l'environnement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 septembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 sur le territoire de la Municipalité de La Pêche;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 juin 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 10 juin au 25 juillet 2009, une seule demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet, laquelle a été retirée par la suite;